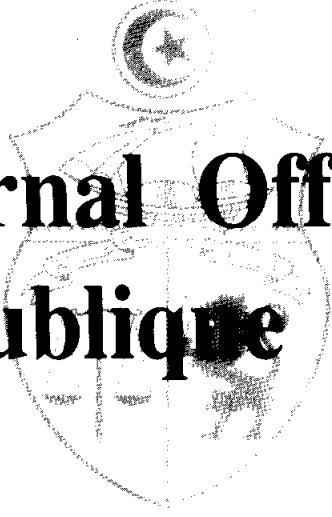




Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi – 30 safar 1409 – 11 octobre 1988

131^e année

N° 68

Sommaire

décrets, arrêtés

Premier ministère

Décret relatif à une dérogation de maintien en activité dans le secteur public	1403
Mise d'un magistrat en position de détachement	1403
Nomination d'un directeur	1403
Décret n° 88-1679 du 28 septembre 1988 (rectificatif)	1403

Ministère de l'intérieur

Création d'un marché de gros	1404
Nomination de chefs de service	1404

Ministère de la justice

Nationalité tunisienne	1404
Nomination d'un chargé de mission	1405
Démission de magistrats	1405
Mise de magistrats en position de détachement	1405
Fin de détachement de magistrats	1405

Ministère de la défense nationale

Nomination du président du tribunal militaire permanent de Tunis	1405
--	------



Ministère des finances

Arrêté du ministre des finances du 3 octobre 1988 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie A2 dans le grade d'inspecteur des services financiers de la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).....	1406
Arrêté du ministre des finances du 3 octobre 1988 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie A2 dans le grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes.....	1407

Ministère de l'équipement et de l'habitat

Nomination d'ingénieurs généraux.....	1407
Nomination d'ingénieurs en chef.....	1408
Nomination d'un architecte général.....	1408
Nomination d'architectes en chef.....	1408
Nomination d'un chef de laboratoire en chef.....	1408

Ministère du transport

Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	1408
--	------

Ministère du tourisme et de l'artisanat

Nomination d'un chargé de mission.....	1408
--	------

Ministère des affaires culturelles

Nomination d'un chargé de mission.....	1409
Situation administrative du directeur général de la bibliothèque nationale.....	1409
Situation administrative du directeur du centre d'études de la civilisation et des arts islamiques à Raqqada Kairouan.....	1409
Situation administrative du directeur du centre d'études de la civilisation phénicienne punique et des antiquités lybiques.....	1409

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Nomination de chefs de service.....	1409
-------------------------------------	------

Ministère de la santé publique

Nomination d'un inspecteur principal administratif.....	1409
Nomination d'un chef de service.....	1409

Ministère de l'agriculture

Décret n° 88-1751 du 11 octobre 1988 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la campagne de la lutte anti-acridienne.....	1409
Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 24 mai 1988 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1988-1989.....	1411

Ministère des communications

Nomination d'un ingénieur général.....	1412
Nomination d'ingénieurs en chef.....	1412
Nomination d'un inspecteur général.....	1412
Nomination d'un inspecteur en chef.....	1412
Arrêté du Premier ministre du 4 octobre 1988 modifiant et complétant l'arrêté du 7 mars 1988 fixant le taux de la bourse à servir aux élèves de divers cycles de formation de l'école des postes et des télécommunications de Tunis.....	1412
Arrêté du ministre des communications du 4 octobre 1988 portant attribution d'une indemnité de stage de fin d'études aux élèves de l'école des postes et des télécommunications de Tunis.....	1412



Ministère des affaires sociales

Nomination de chefs de service..... 1413

Ministère de l'information

Nomination de chefs de section..... 1413

Liste des agents à intégrer dans le grade de secrétaire de direction 1413

Ministère de la jeunesse et des sports

Nomination d'un sous-directeur..... 1413

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 4 octobre 1988 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «D» dans le grade de hajeb 1413

avis et communications

Ministère des finances

Tirage de la 19^{ème} tranche 1988 de la loterie nationale..... 1414

Banque Centrale de Tunisie

Situation de la Banque Centrale de Tunisie 1415

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTRE

MAINTIEN D'UN RETRAITE EN ACTIVITE

Par décret n° 88-1685 du 4 octobre 1988 :

Une dérogation de maintien en activité dans le secteur public d'une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 1988 est accordée à monsieur Mohamed Fayala, inspecteur général de l'éducation nationale chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Sousse.

DETACHEMENT

Par décret n° 88-1752 du 11 octobre 1988 :

Monsieur Taieb Elloumi, conseiller auprès de la cour de cassation, est détaché auprès des services du conseiller juridique et de législation du Premier ministre.

NOMINATION

Par décret n° 88-1686 du 4 octobre 1988 :

Monsieur Harbaoui Mohamed, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministère.

RECTIFICATIF

Le décret n° 88-1679 du 28 septembre 1988 portant désignation des membres de la chambre spéciale chargée du contentieux des autorisations des partis politiques est inséré dans la rubrique « Premier ministère » au lieu de « ministère de la justice » (J.O.R.T n° 66 du 4 octobre 1988).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CREATION D'UN MARCHE

Par décret n° 88-1687 du 4 octobre 1988 :

Il est créé un marché de gros à la commune de Tébour Souk (gouvernorat de Béja).

NOMINATION

Par décret n° 88-1688 du 3 octobre 1988 :

Monsieur Dhifi Lazhar, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de pavoiement à la commune de Tunis.

Par décret n° 88-1689 du 3 octobre 1988 :

Monsieur Nourreddine Khedhiri administrateur conseiller est chargé des fonctions de chef de service des collectivités publiques locales au gouvernorat de Tunis.

MINISTERE DE LA JUSTICE

NATIONALITE TUNISIENNE

Par décret n° 88-1695 du 4 octobre 1988 :

La nationalité tunisienne est attribuée par voie de naturalisation à messieurs et Mmes :

Dossier n° :

- | | | | |
|-------|---|-------|---|
| 5167 | Mohamed Ben Taïeb Ben Mohamed Kortbi Djaziri, né à Tunis le 30 mai 1917. | 15679 | Rachid Ben Salem Ben Ali Manouba, né à Tunis le 27 avril 1922. |
| 15223 | Tahar Ben Ahmed Ben Mohamed Ben Ahmed Idir Gharbi, né à Aïn Ghelal le 30 août 1948. | 15680 | Zohra Bent Rezgui Ben Amor Zouaoui, née à Menzel Bourguiba le 7 janvier 1920. |
| 15224 | Jilani Ben Othman Ben Khelifa Ben Dida, né à Tozeur le 15 juillet 1930. | 15696 | Houssine Ben Ali Latioui, né à Menzel Bourguiba le 4 janvier 1923. |
| 15345 | Mahboub Bent Ammar Ben Triki Gharbi, née à Tadjerouine le 17 mars 1914. | 15702 | Abdessattar Ben Amor Ben Mohamed Barek, né à Tunis le 2 février 1956. |
| 15352 | Saad Ben Zidane Ben Hamida Ben Larbi Baïrem, né à Neber le 5 décembre 1922. | 15703 | Fatma Bent Sliman Ben Saïd, née à Kalâat Sinan le 10 juin 1914. |
| 15422 | Aïcha Bent Mohamed Ben Hadj Ali Chaouch, née à la Manouba le 15 mars 1914. | 15705 | Mohamed Ben Abdallah Ben Abdallah Bachout, né à Grombalia le 13 juin 1913. |
| 15435 | Béchir Ben Tahar Ben Laïd, né à Nefta le 10 décembre 1912. | 15719 | Essia Bent Ahmed Ben Achour Ben Salah Brahimi, née à Tunis le 23 novembre 1954. |
| 15523 | Boujemâa Ben Lakhdar Ben Hamana Aborkan, né à Aïn Bida (Algérie) le 24 septembre 1914. | 15733 | Najet Bent Chérif Ben Ammar Ben Saad Thabet, née à Keléaa le 13 juin 1952. |
| 15571 | Tahar Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Henifia, né à Medjez El-Bab le 15 mai 1917. | 15734 | Mustafa Ben Ahmed Ben Bouchrit Belaïdi, né à El Mehrizia le 1 ^{er} janvier 1956. |
| 15579 | Abdallah Ben Ahmed Ben Ali Nouasria, né à Sakiet le 15 mai 1913. | 15735 | Zâara Bent Ali Ben Bou Rogâa Lamouchi, née à Djerissa le 1 ^{er} octobre 1939. |
| 15601 | Fatima Bent Mehdi Ben Hadj Aïssa Herzli, née à Bou Arada le 10 avril 1937. | 15736 | Mahmoud Ben Sliman Sadkaoui, né à Bizerte le 14 mars 1920. |
| 15610 | Hasna Bent Mohamed Ben Sliman Soussi, née à Tunis le 10 août 1938. | 15748 | Abdelmalek Ben Ali Ben Mohamed Chaïa, né à Ouled Jemâa (Algérie) en 1919. |
| 15612 | Rebeh Bent Brahim Ben Mokhtar Gharbi, née à Aïn Ghelal le 15 novembre 1921. | 15762 | Noureddine Ben Tahar Ben Messaoud Jentli, né à Kalâat Sinan le 19 mars 1954. |
| 15666 | Jamila Bent Brahim Ben Salah Khelalfa, née à Cheïka d'Elghar le 1 ^{er} janvier 1935. | 15775 | Lahsan Ben Mohamed Ben Lahsan Zidéne, né au Kef le 20 août 1937. |
| 15676 | Mohamed Hédi Ben Rafaoui Sebti Ben Sliman Rafaoui, né à Bou Salem le 6 décembre 1938. | 15795 | Amor Ben Hadj Mrad Ben Hadj Boualleg Onni Garouachi, né à Siliana le 15 mars 1916. |
| | | 15799 | Mabrouk Ben Ali Ben Latrachi Trabelsi, né à Sfax le 6 mai 1914. |
| | | 15802 | Younès Ben Jaballah Ben Belgasse Chaoui, né à Testour le 6 avril 1919. |

- 15804 Tijani Ben Ali Ben Abbès Korti, né à El Azazla (Algérie) le 19 avril 1948.
- 15807 Saïd Ben Saïd Khalfallah Ben Tahar Saïdi, né à Kalâa Khasba le 2 mai 1935.
- 15822 Mouley Mohamed Ben Taïeb Ben Ahmed Ben Boujaltia, né à Orleansville (Algérie) le 29 avril 1941.
- 15867 Mohamed Ben Mohamed Ben Ahmed Hamadèch, né à Tunis le 1^{er} mars 1916.
- 15872 Fathi Ben Mohamed Ben Hadj Taïeb Touati, né à Tunis le 3 mars 1949.
- 15902 Habib Ben Mohamed Ben Méziane Akili, né à Bizerte le 10 avril 1936.
- 15913 Christiane Carmène fille de Anito dit Ernest Camizuli, née au Bardo le 28 mars 1950.
- 15914 Safia Bent Ahmed Ben Ahmed Ben Mateur, née à Nefta le 13 septembre 1931.
- 15915 Abdelkerim Ben Hassen Ben Mohamed Soualmi, né à Zafra le 13 janvier 1953.
- 15920 Mohamed Ben Mustafa Daraji, né à Hammam Lif le 3 juin 1940.
- 15926 Mejdî Ben Khelil Mestkaoui Pacha, né au Caire le 5 mars 1949.
- 15936 Sadok Ben Salah Ben M'barek Hamchi, né à Enfidha le 28 mai 1932.
- 15954 Odette Denise fille de Adolphe Emile Zbinden, né à Besançon (France) le 27 octobre 1917.
- 15960 Mohamed Ben Ammar Ben Abdelkader, né à Nefta le 17 juin 1932.
- 15963 Mohamed Morched Ben Tejjani Ben Lakhdar Dhib, né à Tozeur le 26 janvier 1948.
- 17277 Nouredine Ben Béchir Ben Belgassem Ben Amara Ben Bechir, né à Tunis le 16 avril 1942.
- 17954 Mohsen Ben Ahmed Ben Chabi Braïria, né à Tunis le 20 août 1957.
- 18660 Abdelaziz Ben Hammou Ben Ali Abderrazak, né à Hammam Lif le 22 mai 1929.

NOMINATION

Par décret n° 88-1745 du 8 octobre 1988 :

Monsieur Abdelhakim Bouraoui, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice pour occuper l'emploi de directeur général d'administration centrale au ministère de la justice à compter du 1^{er} octobre 1988.

DEMISSION

Par décret n° 88-1696 du 3 octobre 1988 :

La démission de monsieur Mohamed Moncef Romdhani juge au tribunal immobilier est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1988.

Par décret n° 88-1697 du 3 octobre 1988 :

La démission de monsieur Mohamed Ridha Dallali juge au tribunal immobilier est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1988.

MAGISTRATS

Par décret n° 88-1690 du 4 octobre 1988 :

Monsieur Bechir Kedous, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, est placé dans la position de détachement et mis à la disposition du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) pour une période d'un an à compter du 16 septembre 1988.

Par décret n° 88-1691 du 4 octobre 1988 :

Monsieur Mahmoud Ben Ali Ben Hamouda, conseiller à la cour de cassation, est placé de nouveau dans la position de détachement et mis à la disposition du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Sfax) pour une autre période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1988.

Par décret n° 88-1692 du 4 octobre 1988 :

Il est mis fin au détachement de monsieur Mohamed Boujeh conseiller à la cour de cassation auprès du ministère de la défense nationale à compter du 15 septembre 1988.

Par décret n° 88-1693 du 4 octobre 1988 :

Il est mis fin au détachement de monsieur Béchir Meddeb conseiller à la cour de cassation auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de Tunis) et ce à compter du 15 septembre 1988.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 88-1694 du 4 octobre 1988 :

Monsieur Béchir Kedous, président de chambre à la cour d'appel de Tunis, est désigné en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tunis pour une période d'un an à compter du 16 septembre 1988.

MINISTÈRE DES FINANCES

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre des finances du 3 octobre 1988 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie A2 dans le grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances).

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986 fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances.

Arrête :

Article premier. — Peuvent participer à l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «A2» dans le grade d'inspecteur des services financiers, les agents temporaires de la catégorie A2 occupant l'emploi d'inspecteur des services financiers et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans la catégorie à la date de l'examen.

Art. 2. — L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixe :

- Le nombre d'emplois mis à l'examen
- La date de clôture de la liste d'inscription à l'examen
- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves seront appréciées par un jury dont la composition est fixée par un arrêté du Premier ministre.

Art. 4. — Les candidats à l'examen sus-visé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Toute candidature parvenue à la régie nationale des tabacs et des allumettes après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis définitivement à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le ministre des finances après examen, des dossiers de candidature par les membres de jury.

Art. 7. — L'examen professionnel comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

I. — Les épreuves écrites :

1) Une épreuve de culture générale.

2) Une épreuve au choix du candidat exprimée sur sa demande de candidature portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur les sciences économiques ou sur la législation financière.

3) Une épreuve professionnelle.

II. — Une épreuve orale :

1) Une question sur un sujet tiré du programme fixé en annexe suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orales est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
I. — Epreuves écrites		(3)
1) Epreuve de culture générale	4 heures	1
2) Epreuve au choix du candidat portant sur l'organisation administrative de la Tunisie ou sur les sciences économiques ou sur la législation financière	3 heures	1
3) Epreuve professionnelle	2 heures	1
II. — Epreuve orale		(1)
Préparation	30 mn	
Exposé	15 mn	
Discussion	15 mn	

Art. 8. — Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves en langue française sont tenus de rédiger au moins une des trois (3) épreuves prévues à l'article 7 sus-visé en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. — Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale, s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orale, la priorité sera accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 12. — Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. — Le président du jury peut constituer des sous commissions pour faire passer aux candidats admissibles, l'épreuve orale.

Art. 14. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des finances sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 16. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes est arrêtée par le ministre des finances.

Tunis, le 3 octobre 1988.

Le ministre des finances
NOURI ZORGATI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ANNEXE

I. — Culture générale :

Rôle de l'administration dans la gestion du développement économique et social dans les pays en voie de développement.

Le mouvement national tunisien.

Les problèmes de la formation, de l'emploi et de l'émigration.

II. — Organisation politique :

La constitution du 1^{er} juin 1959.

Le tribunal administratif.

La cour des comptes.

III. — Organisation administrative :

Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Les contrats administratifs et les marchés publics.

Les établissements publics.

Le contentieux administratif.

IV. — Sciences économiques :

L'organisation économique de la Tunisie : les plans de développement économique et social.

Les différents secteurs de l'économie tunisienne.

Les crédits et le système bancaire.

La monnaie : son histoire ses formes modernes.

V. — Législation financière :

Le budget de l'Etat et des collectivités publiques.

Principes du budget.

Elaboration et vote du budget.

Exécution du budget.

VI. — Epreuve professionnelle :

Rédaction d'une note.

Rédaction d'un texte à caractère législatif ou réglementaire.

Etude d'un document administratif.

Arrêté du ministre des finances du 3 octobre 1988 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie A2 dans le grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Le ministre des finances ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 86-269 du 26 février 1986 fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1988 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie A2 dans le grade d'inspecteur des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie A2 dans le grade d'inspecteur des services financiers est ouvert à la régie nationale des tabacs et des allumettes, ministère des finances dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 3 octobre 1988.

Art. 2. — Le nombre de postes à pouvoir est fixé à un (1).

Art. 3. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 31 octobre 1988 et jours suivants.

Art. 4. — La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 20 octobre 1988.

Tunis, le 3 octobre 1988.

Le ministre des finances
NOURI ZORGATI

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1699 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Mustapha Hached, ingénieur en chef, est nommé ingénieur général.

Par décret n° 88-1700 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Khaled Limaïem, ingénieur en chef, est nommé ingénieur général.

Par décret n° 88-1701 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Mongi Goucha, ingénieur en chef, est nommé ingénieur général.

Par décret n° 88-1702 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Rachid Mezghani, ingénieur en chef, est nommé ingénieur général.

Par décret n° 88-1703 du 5 octobre 1988 :

Madame Mongia Mahjoubi, ingénieur, en chef, est nommée ingénieur général.

Par décret n° 88-1704 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Mohamed Jedidi, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 88-1705 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Taïeb Saadi, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 88-1706 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Zine Messaoudi, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 88-1707 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Abderrazak Meddeb Hamrouni, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 88-1708 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Mohamed Zbiba, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 88-1709 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Ahmed Friaa, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 88-1710 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Abdelmohsen Rouis, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 88-1711 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Abdelmajid Affes, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 88-1712 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Ali Maaloul, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef.

Par décret n° 88-1713 du 5 octobre 1988 :

Madame Zeineb Mizouni, architecte en chef, est nommée architecte général.

Par décret n° 88-1714 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Mohamed Hédi Cheniti, architecte principal, est nommé architecte en chef.

Par décret n° 88-1715 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Khaled El Magroun, architecte principal, est nommé architecte en chef.

Par décret n° 88-1716 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Moncef Raïes, chef de laboratoire, est nommé chef de laboratoire en chef.

MINISTRE DU TRANSPORT

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 88-1717 du 4 octobre 1988 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Slah Eddine Bouguerra, maître de conférence en sa qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du transport et ce à compter du 8 septembre 1988.

MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

NOMINATION

Par décret n° 88-1718 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Mohamed Belghith, administrateur en chef, est nommé en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

NOMINATION

Par décret n° 88-1719 du 4 octobre 1988 :

Monsieur Ammar Mahjoubi, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires culturelles.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives du directeur général d'administration centrale.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Par décret n° 88-1720 du 3 octobre 1988 :

La date d'effet de nomination de monsieur Brahim Chabbouh, directeur général de la bibliothèque nationale, est fixée à compter du 17 décembre 1987.

Par décret n° 88-1721 du 3 octobre 1988 :

Monsieur Mohamed Messaoud Chebbi, directeur du centre d'études de la civilisation et des arts islamiques à Raccada Kairouan bénéficie des avantages et indemnités allouées au directeur d'administration centrale, à compter du 4 juillet 1988.

Par décret n° 88-1722 du 3 octobre 1988 :

Monsieur M'hamed Fantar, directeur du centre d'études de la civilisation phénicienne et punique et des antiquités libyques bénéficie des avantages et indemnités alloués au directeur d'administration centrale, à compter du 4 juillet 1988.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1723 du 3 octobre 1988 :

Madame Habiba Jerbi née Barhoumi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du budget à la sous-direction des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 88-1724 du 3 octobre 1988 :

Madame Saloua Krichen née Baccouche, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du personnel administra-

tif, technique et ouvrier à la sous-direction du personnel à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret n° 88-1725 du 3 octobre 1988 :

Monsieur Mohamed Tliti, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des équivalences des diplômes en sciences humaines et sociales à la sous-direction des équivalences à la direction de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1726 du 4 octobre 1988 :

Monsieur M'hamed El Mahjoub, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur principal administratif adjoint au ministère de la santé publique.

Par décret n° 88-1727 du 4 octobre 1988 :

Madame Bouraouia Touati, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation hospitalière à la direction de la tutelle des hôpitaux au ministère de la santé publique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

COMPAGNE DE LUTTE ANTI-ACRIDIE

Décret n° 88-1751 du 11 octobre 1988 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la compagnie de lutte anti-acridienne.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 58-231 du 24 septembre 1958 relatif aux régimes des indemnités pour travaux susceptibles d'être accordés aux personnels des administrations et établissements publics d'Etat ;

Vu le décret n° 72-358 du 21 novembre 1972 relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-540 du 4 août 1975 relatif à la création d'une commission d'achat et de vente à l'importation et l'exportation ;

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 88-461 du 25 mars 1988 fixant le régime applicable à l'indemnité pour frais de déplacement ;

Vu le décret n° 88-1101 du 9 juin 1988 rattachant les structures de l'ex-ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire, au ministère de l'agriculture ;

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire général de la défense nationale, du ministre du plan, du ministre des finances, du ministre de l'équipement et de l'habitat, du ministre des transports, du ministre de la santé publique, du ministre des communications et du ministre de l'information ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est créé au Premier ministère un conseil supérieur de lutte anti-acridienne.

Art. 2. — Le conseil supérieur de lutte anti-acridienne est présidé par le Premier ministre et groupe.

- Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur
- Le ministre des affaires étrangères
- Le secrétaire général de la défense nationale
- Le ministre du plan
- Le ministre des finances
- Le ministre de l'équipement et de l'habitat
- Le ministre de la santé publique
- Le ministre de l'agriculture
- Le ministre des communications
- Le ministre de l'information.

Art. 3. — Le conseil supérieur de lutte anti-acridienne est chargé d'élaborer et d'arrêter la stratégie et la politique générale en matière de lutte anti-acridienne et dispose pour ce faire d'un comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne et de comités régionaux de vigilance et de lutte anti-acridienne créés à cet effet.

Art. 4. — Le comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne est présidé par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, est chargé de l'exécution de la stratégie générale arrêtée par le conseil supérieur de lutte anti-acridienne.

Art. 5. — Le comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne est chargé :

- de centraliser toutes les informations utiles concernant les opérations de prospection, de dépistage et d'infestation dans les régions concernées.
- de coordonner les différents programmes d'actions.
- d'organiser et d'assurer l'approvisionnement en moyens et produits.
- de décider de la répartition et de l'utilisation des moyens et des produits.
- de contrôler les modalités et techniques d'utilisation des moyens et produits et d'effectuer des inspections concernant le déroulement des opérations d'intervention.
- d'établir des liaisons avec les différents départements et organismes nationaux et internationaux concernés par la lutte anti-acridienne.

— d'effectuer toute autre mission que lui confie le conseil supérieur, de lutte anti-acridienne.

— de tenir informé le conseil supérieur de lutte anti-acridienne de l'évolution de la situation acridienne.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, président du comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne dispose et gère les crédits alloués à la compagnie de lutte anti-acridienne.

Art. 7. — Le comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne est composé comme suit :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture : président.

Un représentant du Premier ministère : membre.

Deux représentants du ministère de l'intérieur : membres.

Deux représentants du ministère de la défense nationale : membres.

Trois représentants du ministère de l'agriculture : membres.

Un représentant du ministère des communications : membre.

Un représentant du ministère du plan : membre.

Un représentant du ministère des finances : membre.

Un représentant du ministère de la santé publique : membre.

Un représentant du ministère du transport : membre.

Un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre.

Le président directeur général de la société nationale de la protection des végétaux : membre.

Un représentant de l'institut national de la météorologie : membre.

Un représentant de l'union nationale des agriculteurs : membre.

Le comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Les membres du comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne sont désignés par décision du Premier ministre sur proposition des ministres intéressés.

Art. 8. — Le comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne dispose pour l'accomplissement de sa mission d'une salle d'opérations constituant son poste de commandement central, dirigée par un représentant du ministère de la défense nationale.

Art. 9. — Le comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne comprend outre le secrétariat, les sections suivantes :

- section acrido-météorologie
- section budget et finances
- section logistique, matériels et approvisionnement
- section informatique et transmissions
- section contrôle et suivi.

Art. 10. — Il est institué au niveau de chaque gouvernorat un comité régional de vigilance et de lutte anti-acridienne.

Art. 11. — Le comité régional de vigilance et de lutte anti-acridienne est chargé :

- de veiller à l'application des directives du comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne.
- de prospecter chaque zone du gouvernorat, de localiser les lieux infestés et de les délimiter.
- de collecter régulièrement les informations se rapportant à la situation acridienne et de les communiquer au comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne aux dates et heures fixées.
- de tenir un inventaire des moyens mobilisables de la région.

— de coordonner au niveau régional toutes les actions relatives à la campagne anti-acridienne et d'en suivre l'exécution.

— de veiller à la bonne utilisation des moyens et des produits ainsi qu'à la bonne maintenance du matériel.

— de réquisitionner en cas de nécessité tout moyen de la région nécessaire à la lutte.

Art. 12. — Le comité régional de vigilance et de lutte anti-acridienne est composé comme suit :

— Le gouverneur : président.

— Le contrôleur régional des dépenses publiques : membre.

— Deux représentants du ministère de l'intérieur : membres.

— Deux représentants du ministère de la défense nationale : membres

— Le commissaire régional pour le développement agricole : membre

— Deux représentants régional de l'union des agriculteurs : membres

— Le contrôleur régional des dépenses publiques : membre

— Un représentant du ministère des transports : membre

— Directeur régional de l'équipement et de l'habitat : membre

Le comité régional de vigilance et de lutte anti-acridienne peut également faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Art. 13. — Le comité régional de vigilance et de lutte anti-acridienne tient ses réunions au siège du gouvernement.

Art. 14. — Les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics appelés à participer à la campagne de lutte anti-acridienne bénéficient des indemnités et avantages suivants :

— La prise en charge du transport et du séjour pendant la durée de participation effective à la campagne de lutte anti-acridienne. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec l'indemnité de déplacement prévue par la réglementation en vigueur.

— Une prime pour travaux de permanence effectués en dehors des heures normales de service dont le taux est fixé à trois dinars par vacation journalière.

— Une indemnité de sujestions spéciales pour le personnel chargé de la prospection et de l'intervention dont le taux est fixé à quatre dinars par vacation journalière.

Art. 15. — La prime pour travaux de permanence et l'indemnité de sujestions spéciales ne sont pas cumulables et son exonorées d'impôts.

Art. 16. — Il sera institué par arrêté du ministre des finances une régie d'avance permettant au comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne de faire face à toute dépense occasionnée par la campagne de lutte anti-acridienne à l'exception des dépenses qui doivent faire l'objet de marchés.

Art. 17. — Des crédits peuvent être délégués aux gouverneurs en tant que présidents des comités régionaux de vigilance et de lutte anti-acridienne et en qualité d'ordonnateurs secondaires pour faire face à certaines dépenses relatives à la lutte anti-acridienne. Des régies d'avance peuvent être instituées à l'échelle des gouvernorats pour l'exécution de ces dépenses.

Art. 18. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, le secrétaire général de la défense nationale, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 octobre 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CHASSE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 24 mai 1988 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1988-1989.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 du dit code ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1988 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1988-1989 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse.

Arrête :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 24 mai 1988 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1988-1989 est modifié comme suit.

Art. 1^{er} (nouveau). — Pour la saison 1988-1989 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Observation
Lièvre, perdrix, ganga, unibande, alouette, caille, tourterelles sédentaires et pigeon biset (1)	25 - 9 - 1988	23 - 10 - 1988	(1) Y compris la chasse à l'aide du faucon.
.....	(Le reste sans changement)		

Art. 2. — L'article 4 alinéa premier de l'arrêté du 24 mai sus-visé est modifié comme suit :

Art. 4 (nouveau). — La chasse au gibier sédentaire n'est autorisée que les dimanches pendant les périodes d'ouverture, Cependant la chasse au sanglier et au gibier de passage est autorisée durant tous les jours de la période d'ouverture (le reste sans changement).

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 3 octobre 1988.

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1728 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Abdelaziz Baklouti, ingénieur en chef, est nommé ingénieur général au ministère des communications (section II : P.T.T.).

Par décret n° 88-1729 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Abdelkader Mrabet, ingénieur principal, est nommé ingénieur en chef au ministère des communications (section I : télédiffusion).

Par décret n° 88-1730 du 5 octobre 1988 :

Sont nommés dans le grade d'ingénieur en chef au ministère des communications (section II : P.T.T.) les ingénieurs principaux dont les noms suivent :

Mohsen Triki
Ali Ghodbani.

Par décret n° 88-1731 du 5 octobre 1988 :

Sont nommés dans le grade d'inspecteur général des P.T.T. les inspecteurs en chef des P.T.T. dont les noms suivent :

Abdelhamid Charfi
Abdeljelil Laamari.

Par décret n° 88-1732 du 5 octobre 1988 :

Monsieur Hédi Ben Nasr, inspecteur central des PTT, est nommé inspecteur en chef des PTT au ministère des communications (section II : P.T.T.).

TÂUX DE LA BOURSE

Arrêté du Premier ministre du 4 octobre 1988 modifiant et complétant l'arrêté du 7 mars 1988 fixant le taux de la bourse à servir aux élèves de divers cycles de formation de l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

Le Premier ministre ;

Sur proposition du ministre des communications ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi des finances pour la gestion 1988 ;

Vu le décret n° 74-30 du 16 janvier 1974 portant création de l'école des postes et des télécommunications de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-788 du 7 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 82-876 du 3 juin 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement de certains cycles de formation de l'école des postes et des télécommunications de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-328 du 22 février 1988 ;

Vu le décret n° 82-877 du 3 juin 1982 portant organisation et fonctionnement administratif et financier de l'école des postes et des télécommunications de Tunis ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1988 fixant le taux de la bourse à servir aux élèves des divers cycles de formation de l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

Arrête :

Article unique. — Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté du 7 mars 1988 fixant le taux de la bourse à servir aux élèves des divers cycles de formation de l'école des postes et des télécommunications de Tunis est complété comme suit :

Grade	Montant mensuel de la somme
Catégorie A1 Ingénieur diplômé des télécommunications	80 d,000

Le reste sans changement.

Tunis, le 4 octobre 1988.

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

INDEMNITE DE STAGE

Arrêté du ministre des communications du 4 octobre 1988 portant attribution d'une indemnité de stage de fin d'études aux élèves de l'école des postes et des télécommunications de Tunis.

Le ministre des communications ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi des finances pour la gestion 1988 ;

Vu le décret n° 74-30 du 16 janvier 1974 portant création de l'école des postes et des télécommunications de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 75-788 du 7 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 82-876 du 3 juin 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement de certains cycles de formation de l'école des postes et des télécommunications de Tunis tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 88-328 du 22 février 1988 ;

Vu le décret n° 82-877 du 3 juin 1982 portant organisation et fonctionnement administratif et financier de l'école des postes et des télécommunications de Tunis ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1980 portant attribution d'une indemnité de stage aux élèves de la 4^{ème} année des filières moyennes de l'école des postes et des télécommunications de Tunis, de l'école de la marine marchande de Sousse et de l'école de l'aviation civile et de la météorologie tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 octobre 1982 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1988 fixant le taux de la bourse allouée aux élèves des divers cycles de formation à l'école des postes et des télécommunications de Tunis ;

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. — Les élèves de l'école des postes et des télécommunications de Tunis appelés à effectuer un stage de fin d'études dans un établissement répondant à leur spécialité bénéficient d'une indemnité mensuelle de stage de trente dinars (30d,000) en plus de la bourse mensuelle dont le taux a été fixé par l'arrêté du 7 mars 1988 sus-visé.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de l'école des postes et des télécommunications de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} mai 1988.

Tunis, le 4 octobre 1988.

Le ministre des communications
BRAHIM KHOUADJA

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1733 du 3 octobre 1988 :

Madame Samira Kammoun née Annabi, administrateur des affaires sociales, est chargée des fonctions de chef de service de la protection des personnes âgées à la direction de l'action sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 88-1734 du 3 octobre 1988 :

Madame Naïma Larnaout née Hah, administrateur principal des affaires sociales, est chargée des fonctions de chef de service de la formation et du recyclage du personnel social à la direction de l'action sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 1735 du 3 octobre 1988 :

Madame Leïla Ben Rejeb née Dali, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la famille et de la population à la direction de l'action sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 88-1736 du 3 octobre 1988 :

Madame Najah Karoui née Belkhiria, administrateur des affaires sociales, est chargée des fonctions de chef de service de la protection de l'enfance à la direction de l'action sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

MINISTERE DE L'INFORMATION

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1737 du 3 octobre 1988 :

Monsieur Rabii Bannouri, conservateur de documentation au ministère de l'information, est chargé des fonctions de chef de la section de la communication au centre de documentation nationale.

Par décret n° 88-1738 du 4 octobre 1988 :

Monsieur Nejib Obba, conservateur de documentation au ministère de l'information, est chargé des fonctions de chef de la

section du traitement documentaire et de l'informatique au centre de documentation nationale.

LISTE

Liste des dactylographes qui seront intégrées dans le grade de secrétaire de direction conformément à l'article 46 du décret n° 85-267 du 15 février 1985.

Yasmina Ben Moussa
Faouzia Mizouri née Chabchoub

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATION

Par décret n° 88-1739 du 4 octobre 1988 :

Melle Sihem Seltene, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur administratif au ministère de la jeunesse et des sports.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 4 octobre 1988 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «D» dans le grade de hajeb.

Le ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985 fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaire de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1986 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «D» dans le grade de hajeb.

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «D» dans le grade de hajeb à Tunis le 19 décembre 1988 et jours suivants.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois.

Art. 3. — La liste d'inscription à l'examen sus-visé sera close le 19 novembre 1988.

Tunis, le 4 octobre 1988.

Le ministre de la jeunesse et des sports
HAMOUDA BEN SLAMA

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

LOTIERIE NATIONALE

Résultat du tirage de la 19^{ème} tranche 1988

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 28 septembre 1988)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
		Dinars
0	6.770 57.950	100,000 500,000
1	1.991 5.101 17.621	100,000 100,000 2.000,000
2	85732	2.000,000
3	10.363 26.733 30.673	500,000 1.000,000 2.000,000
4	3.824 90.194 86.044	100,000 5.000,000 10.000,000
5	Néant	Néant
6	65.076 24.496	1.000,000 5.000,000
7	7	2,500
8	95.748 48.838	500,000 500,000
9	35.579 80.499 65.939	1.000,000 1.000,000 40.000,000

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Situation générale décadaire au 10 septembre 1988

actif

Encaisse-or	3.770.811,473
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirages spéciaux	18.602.935,890
Avoirs en devises	671.999.543,778
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés.....	140.876.521,170
Compte courant postal	1.346.014,348
Effets escomptés	788.107.478,523
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	21.873.757,279
Effets à l'encaissement	1.755.196,068
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	5.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	179.442.732,171
Immobilisations	19.483.840,858
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	285.235.731,168
Débiteurs divers	36.384.194,450
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	237.940.884,297
	2.450.131.483,991

passif

Billets et monnaies en circulation	843.075.786,024
Comptes courants des banques et des établissements financiers	6.088.422,725
Interventions sur le marché monétaire	226.474.128,668
Comptes du gouvernement	77.713.000,000
Allocation de droits de tirage spéciaux	19.775.332,500
Fonds national de garantie	29.378.184,056
Autres engagements à vue et à terme	436.765.081,758
Déposants d'effets à l'encaissement	1.755.196,068
Comptes de coopération économique	143.842.520,769
Provisions	23.172.385,140
Réserve spéciale	212.443.659,681
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	285.235.731,168
Créditeurs divers	62.378,346
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	135.349.677,088
	2.450.131.483,991

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,
ISMAIL KHELIL

Journal Officiel

de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale :

0,225 dinar

Traduction française :

0,300 dinar

TARIF DES ABONNEMENTS ANNUELS

POUR L'ANNEE 1988

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie, Algérie, Maroc.....	12	14,500	19,500
Autres pays	16,500	19,500	25

* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque
ou virement bancaire à l'ordre de :

Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7

